

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 43 (1970)

Heft: 5

Artikel: Un règlement sur les canalisations approprié et bien présenté

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126863>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un règlement sur les canalisations approprié et bien présenté

48

Le lac d'Aegeri compte parmi les plus beaux lacs de notre pays. Sa surface se monte à 7,2 km², ce qui le classe entre le lac de Sarnen et celui de Baldegg. Heureusement, l'état du lac d'Aegeri est encore assez bon. Cependant, toutes les eaux usées peu ou pas épurées qui s'écoulent dans ce charmant petit lac ne manqueront pas d'amener une forte pollution de celui-ci d'ici peu d'années. Pour sauver leur lac, les communes d'Oberaegeri et d'Unteraegeri ont conclu un traité il y a un an permettant le financement préalable de la canalisation principale dans la vallée d'Aegeri au profit du canton. Cette canalisation principale est actuellement en construction. Outre ce projet, le traité prévoit pour les deux communes l'obligation de raccorder prochainement à la canalisation principale tous les bâtiments dont les eaux usées s'écoulent encore directement dans le lac. L'accomplissement de cette tâche exige la construction de nombreuses et coûteuses con-

duites, surtout pour la commune d'Oberaegeri. Le 9 juillet 1969 elle a donc adopté un règlement sur les canalisations appliquant entre autres des méthodes malheureusement inconnues encore dans nombre de communes pour assurer le financement des grands investissements consentis en vue de la protection des eaux. Ainsi les propriétaires de terrains dont les eaux usées ne sont pas encore déversées dans une canalisation publique, mais qui pourront l'être à l'avenir, seront appelés à verser une contribution de 3 fr. et pour les terrains plus éloignés de 4 fr. 50 par m² dès que la canalisation publique sera terminée. Sans ces prescriptions, la commune d'Oberaegeri n'aurait jamais pu accomplir cette énorme tâche qu'est la conservation de ce magnifique lac.

Dans la vallée d'Aegeri, les propriétaires fonciers ont donc accepté de faire de grands sacrifices pour sauver leur lac. Le Conseil général leur en sait gré. Il a choisi une présentation originale pour ce règlement sur les canalisations. La couverture est ornée d'une photo en couleurs représentant le village d'Oberaegeri et le lac; la première page est consacrée aux remerciements adressés aux citoyens d'Oberaegeri, au Conseil d'Etat de Zoug et à la Commission d'aménagement local d'Oberaegeri. Ces paroles de gratitude sont introduites par l'appel suivant: «Toi aussi

aide à conserver nos eaux

car sans eaux il n'y a pas de vie.

Un peuple sain demande des eaux saines!

Un peuple sain a besoin d'eaux saines!»

L'imitation de ce règlement sur les canalisations et sa présentation sont vivement recommandées à d'autres communes.

ASPAN.

1. Il est possible, mais non souhaitable, de restaurer les logements d'un bâtiment du type immeuble de rapport «législation ancienne», lorsque les locataires les occupent. Cette conclusion demeure valable également lorsque l'on dispose de logements libres à l'intérieur de l'immeuble permettant le relogement à mesure que la restauration progresse.
2. La restauration des logements et le relogement des occupants peuvent être effectués sans entraîner un démembrement excessif de la communauté. Cependant, on doit disposer de suffisamment de logements libres au sein même de la communauté, pour permettre un relogement compatible avec l'ampleur de l'opération de restauration.

New York: «Instant Rehab»

Pour l'opération «Instant Rehab», on a mis au point une méthode qui permettra de restaurer complètement un immeuble de cinq niveaux en un très petit nombre de jours seulement. On y arrive en relogant les occupants de l'immeuble dans un hôtel, en travaillant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, suivant un planning minutieux,

en employant une équipe importante bien entraînée et en utilisant des éléments et sous-ensembles spéciaux, tels que cellules techniques préfabriquées qu'on empile. Les cellules comportent toutes les installations mécaniques et électriques, une salle de bains et une cuisine entièrement équipées.

Trois ouvertures de 9×9 pieds (2,75×2,75 m. environ) ont été percées verticalement dans l'immeuble; les cellules ont été levées à la grue, à partir de la rue et descendues à l'intérieur du bâtiment par ces ouvertures, puis mises de niveau avec le plancher et fixées, et les installations électriques et mécaniques ont été raccordées. Le reste des travaux de restauration s'est poursuivi de façon courante. Comme on l'a mentionné précédemment, l'opération «Instant Rehab» a été présentée, à titre de comparaison avec d'autres opérations de restauration, à cause de son inclusion partielle dans le compte rendu de l'opération New York LIHD-3 et parce que le prolongement proposé «follow on» de l'opération Rapid Rehab, qui avait été choisie en vue de l'analyse, n'avait pas encore commencé.

«Build International»,

3^e année, N° 3, mars 1970.